

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

J.L.D - H.O.

**ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE
L'ÉTABLISSEMENT**

N° RG : N° RG

18/03769 - N° Portalis
352J-W-B7C-COHD7

**POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER
DE L'ADMISSION**

ADMISSION EN CAS DE PÉRIL IMMINENT

rendue le 22 Novembre 2018
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

REQUÉRANT :

Le directeur de l'HÔPITAL SAINTE ANNE
1 rue Cabanis - 75014 PARIS

Non comparant, non représenté

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

Monsieur V
né le
demeurant

Actuellement hospitalisé à l'HÔPITAL SAINTE ANNE

Comparant, assisté par Me Letizia MONNET-PLACIDI, avocat commis d'office,

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 21 novembre 2018 ;

Nous, Alix LE MASSON, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Paris,
assisté de Thaïs BETTON-COLOMBEL, Greffier,
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Attendu qu'il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Attendu que les débats portent sur la santé mentale du défendeur ; qu'il résulterait de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée ; qu'ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil ;

SUR LES CONCLUSIONS :

Sur l'irrecevabilité de la requête :

Le conseil de **Monsieur V** soulève l'irrecevabilité de la saisine du juge des libertés et de la détention, faisant valoir que la requête du 19 novembre 2018 ne respecte pas les dispositions de l'article R3211-10 du Code de la Santé Publique, en ce qu'elle n'indique pas l'objet de la demande ni l'exposé des faits et qu'en outre le régime d'hospitalisation n'est pas indiqué et que les pièces accompagnant la requête ne sont pas listées ; qu'il en découle une atteinte aux droits de l'intéressé qui ne peut connaître la demande de l'hôpital ainsi que sa motivation et donc ne peut préparer l'audience avec le juge des libertés et de la détention.

Attendu que l'article R3211-10 du Code de la Santé Publique stipule que *le juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil est saisi par requête transmise par tout moyen permettant de dater sa réception au greffe du tribunal de grande instance. La requête est datée et signée et comporte :*

1° L'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, celle de sa forme, de sa dénomination, de son siège social et de l'organe qui la représente légalement ;

2° L'indication des nom et prénoms de la personne qui fait l'objet de soins psychiatriques, de son domicile et, le cas échéant, de l'adresse de l'établissement où elle séjourne, ainsi que, s'il y a lieu, des coordonnées de son tuteur, de son curateur ou de ses représentants légaux s'il est mineur ;

3° L'exposé des faits et son objet.

En l'espèce les documents transmis au juge des libertés et de la détention comportent une première page dont l'objet a pour intitulé "Saisine à 12 jours du juge des libertés et de la détention" et une seconde intitulée "Saisine pour contrôle du juge des libertés et de la détention d'une mesure d'hospitalisation complète en soins psychiatriques". La première page comme la seconde précise le nom de l'intéressé, ainsi que le centre hospitalier demandeur de la mesure, avec la signature du délégataire ; la première page précise le régime d'hospitalisation, l'objet de la demande et renvoie aux certificats médicaux joints à la demande pour l'exposé des faits.

Le conseil de **Monsieur V** soutient par ailleurs que les dispositions de l'article R3211-12 du Code de la Santé Publique ne sont pas respectées, les pièces devant accompagner la saisine n'étant pas listées.

Le dit article précise que *sont communiqués au juge des libertés et de la détention afin qu'il statue :*

1° Quand l'admission en soins psychiatriques a été effectuée à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent, une copie de la décision d'admission motivée et, le cas échéant, une copie de la décision la plus récente ayant maintenu la mesure de soins, les nom, prénoms et adresse du tiers qui a demandé l'admission en soins ainsi qu'une copie de sa demande d'admission ;

2° Quand l'admission en soins psychiatriques a été ordonnée par le préfet, une copie de l'arrêté d'admission en soins psychiatriques et, le cas échéant, une copie de l'arrêté le plus récent ayant maintenu la mesure de soins ;

3° Quand l'admission en soins psychiatriques a été ordonnée par une juridiction, une copie de la décision et de l'expertise mentionnées à l'article 706-135 du code de procédure pénale ;

4° Une copie des certificats et avis médicaux prévus aux chapitres II à IV du titre Ier du livre II de la troisième partie de la partie législative du présent code, au vu desquels la mesure de soins a été décidée et de tout autre certificat ou avis médical utile, dont ceux sur lesquels se fonde la décision la plus récente de maintien des soins ;

5° Le cas échéant :

a) L'avis du collège mentionné à l'article L 3211-9 ;

b) L'avis d'un psychiatre ne participant pas à la prise en charge de la personne qui fait l'objet de soins, indiquant les motifs médicaux qui feraient obstacle à son audition.

Le juge peut solliciter la communication de tous autres éléments utiles.

Il convient de constater que le dit-article ne stipule pas que les pièces doivent être listées dans la saisine du juge des libertés et de la détention ; qu'en outre les pièces afférentes à la saisine ont bien été versées en procédure et qu'aucun grief n'est justifié ; que par ailleurs **Monsieur V** a été destinataire des deux documents composant la saisine du juge des libertés et de la détention, ce qui l'a mis en état de préparer l'audience.

Dès lors le moyen sera rejeté et la requête du 19 novembre 2018 déclarée recevable.

Sur la mesure d'hospitalisation :

Le conseil de **Monsieur V** soutient que la décision d'admission en date du 13 novembre 2018 n'a pas été notifiée à l'intéressé, la décision de maintien étant notifiée avec 5 jours de retard.

Attendu que la décision d'admission a été notifiée le 13 novembre 2018 par deux IDE qui attestent que l'état de santé de l'intéressé ne permettait pas d'en prendre connaissance ; que la décision de maintien en date du 16 novembre 2018 a été notifiée le 21 à l'intéressé qui a refusé de signer ;

Qu'aucun certificat médical ni pièce quelconque ne mentionne que les droits reconnus par les textes ci-dessus lui ont été notifiés avant le 21 novembre 2018 ; que dans le dossier communiqué, aucun motif tenant à l'état de santé de la personne susceptible d'empêcher la notification de la décision d'hospitalisation et des droits reconnus à celle-ci n'est allégué ; que dans ces circonstances, la personne hospitalisée a été privée de manière injustifiée de la possibilité de prendre connaissance de ses droits, garanties et voies de recours entre le 16 novembre et le 21 novembre 2018, situation qui a porté atteinte à ses droits et ne peut qu'aboutir, par voie de conséquence, à la mainlevée de la mesure conformément à sa demande ;

Attendu que l'intéressé nécessite néanmoins de recevoir des soins ainsi que l'ont caractérisé les médecins ; qu'il convient dès lors de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure ; que toutefois, il convient de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1 ;

Attendu que les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Rejetons l'irrégularité relative à l'irrecevabilité de la requête mais faisons droit à celle relative à la notification de la décision de maintien ;

Rejetons la requête ;

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet **Monsieur V**.

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 22 Novembre 2018

Le Greffier

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention